

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 118 /2006 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix mai deux mille six

Numéros 94274 et 94275 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marielle RISCHETTE, juge,
Charles KIMMEL, juge
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 1er février 2005,

ayant comparu par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, défenderesse aux fins du prêt exploit FABER,

comparant par Maître Karin BICARD, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée à l'audience,

II

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 1er février 2005,

ayant comparu par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Henri FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), fonctionnaire, ayant demeuré à L-ADRESSE3.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.), défendeur aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Karin BICARD, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée à l'audience.

Le Tribunal

Vu les ordonnances du 15 mars 2006 ayant prononcé la clôture de l'instruction sur le seul point de la communication du dossier pénal.

Entendu les rapports faits en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) SA ») par l'organe de son mandataire Maître Romain LANCIA, avocat, en remplacement de Maître Henri FRANK, avocat constitué.

Par exploit d'huissier de justice du 1er février 2005, la société SOCIETE1.) SA a donné assignation à la société SOCIETE2.) SCI à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour avoir paiement du solde du prix de travaux effectués et marchandises livrées dans le cadre de la construction de la RESIDENCE (...) sise à LIEU1.). Elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) SCI à lui payer la somme de 17.512,91 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 28 mars 2001, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 94274.

Par exploit d'huissier de justice du 1er février 2005, la société SOCIETE1.) SA a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour avoir paiement du solde du prix de travaux effectués et marchandises livrées dans le cadre de la construction du même immeuble. Elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 21.042,84 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 28 mars 2001, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 94275.

Le tribunal constate qu'il existe entre les actions inscrites sous les numéros 94274 et 94275 un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

- quant à la recevabilité des demandes formées par la société SOCIETE1.) SA

La société SOCIETE2.) SCI et PERSONNE1.) soulèvent l'irrecevabilité des demandes dirigées respectivement contre eux au motif que la société SOCIETE1.) SA n'indiquerait aucune base légale. Il n'existerait aucun lien juridique entre les défendeurs et la société demanderesse.

Si l'assignation doit aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure civile indiquer à peine de nullité l'objet et un exposé sommaire des moyens, aucune disposition n'impose au demandeur de qualifier juridiquement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et d'indiquer les textes de loi sur lesquels sa demande est basée.

La cause de l'action en justice ne réside pas dans le texte légal, mais dans l'exposé des faits qui doit être de nature à fournir à l'assigné les données requises pour lui permettre de se défendre et de comprendre la portée de la demande dirigée à son encontre (*Cour d'appel, 9 janvier 2002, n° 24994 du rôle*).

Il résulte de l'exploit d'assignation que la société SOCIETE1.) SA affirme avoir exécuté des travaux et livré des marchandises au profit de la société SOCIETE2.) SCI et de PERSONNE1.) sur base d'un contrat de construction. La condamnation des défendeurs est recherchée sur base de leur qualité de copropriétaires de l'immeuble construit par la société demanderesse.

Au vu du contenu de l'assignation, le tribunal constate que la société SOCIETE1.) SA a suffi aux obligations lui imposées par les dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure civile.

Il en résulte que le moyen des défendeurs n'est pas fondé.

Les demandes, introduites dans les forme et délai de la loi, sont régulières.

- quant à la communication du dossier pénal

La société SOCIETE2.) SCI et PERSONNE1.) contestent principalement qu'un lien juridique existerait entre eux et la société SOCIETE1.). D'après eux, ils auraient toujours payé les travaux sur présentation des justificatifs par le maître de l'œuvre, la société SOCIETE3.), actuellement en état de faillite. Subsidiairement, les défendeurs invoquent l'exception d'inexécution prévue à l'article 1134-2 du Code civil. Ils affirment ne rien redevoir à la demanderesse dès lors que l'ouvrage construit par la société SOCIETE1.) SA ne serait pas complètement achevé et serait, par ailleurs, affecté de vices et malfaçons. Plus subsidiairement, la société SOCIETE2.) SCI et PERSONNE1.) demandent la nomination d'un expert avec la mission de procéder à un constat des problèmes affectant l'ouvrage et d'établir un décompte entre parties.

La société SOCIETE1.) SA fait plaider qu'il résulterait des pièces versées en cause qu'il existerait bien un contrat de construction entre elle et la société SOCIETE2.) SCI, respectivement PERSONNE1.). Ces derniers auraient de plus commandé des travaux supplémentaires qui auraient également été effectués

par la société SOCIETE1.) SA. Finalement, il y aurait eu réception des travaux documentée par deux procès-verbaux dressés en février 2001. En ce qui concerne les prétendus vices et malfaçons ainsi que le reproche suivant lequel les travaux de construction n'auraient pas été achevés, la société SOCIETE1.) SA fait plaider que ces questions auraient toutes été débattues devant l'expert Gilles KINTZELÉ qui aurait dressé un rapport qui prendrait en considération ces remarques. L'argumentation de la société SOCIETE2.) SCI et de PERSONNE1.) ne serait partant pas fondée.

Dans ses conclusions notifiées le 14 février 2006, la société SOCIETE1.) SA informe le tribunal qu'une information judiciaire a été ouverte contre ses dirigeants sociaux suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE1.). Ce dernier accuserait les dirigeants de la société SOCIETE1.) SA d'avoir abusé de sa signature dans le cadre de l'établissement du procès-verbal de réception des travaux. La société demanderesse indique que, sur ordonnance de perquisition et de saisie rendue par le juge d'instruction, l'original du procès-verbal de réception des travaux argué de faux a été saisi.

La société SOCIETE1.) SA demande la communication du dossier répressif relatif à la plainte contre ses dirigeants sociaux pour permettre à ces derniers de rapporter la preuve que la plainte avec constitution de partie civile constitue une manœuvre purement dilatoire.

La demande de la société SOCIETE1.) SA est à analyser comme tendant à la communication forcée d'une pièce par un tiers au litige (*cf. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7 mai 2001, n° 61326, 62742 et 66565 du rôle*). Ainsi, le juge peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner à un tiers de produire un élément de preuve, même si le tiers est une personne publique (*Cour de cassation française, 21 juillet 1987, Bull. civ. I, n° 248*).

L'article 284 du Nouveau Code de Procédure civile dispose que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Aux termes de l'article 285 du Nouveau Code de Procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (*Juris-Classeur Procédure civile, « Production forcée de pièces », fasc. 623, n° 32*).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) SA motive sa demande de production du dossier répressif par le seul fait que cette production permettrait à ses dirigeants de rapporter la preuve que la plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE1.) constituerait une manœuvre purement dilatoire.

Le tribunal retient qu'il ne lui appartient pas d'ordonner une mesure de production forcée de pièces dans le but de fournir aux dirigeants sociaux d'une des parties au litige des éléments leur permettant d'établir que le dépôt d'une plainte à leur encontre ne serait qu'une manœuvre purement dilatoire. Cette demande dépasse largement le cadre du litige dont se trouve saisi le tribunal de ce siège. Elle vise en définitive à voir trancher par le juge civil le bien-fondé d'une plainte pénale, pouvoir dont il ne dispose pas au vu des textes légaux en vigueur. Le but poursuivi par la production de pièces réclamée par la société SOCIETE1.) SA étant partant impossible à atteindre, la production de ces pièces n'est pas utile.

Il résulte des développements qui précèdent que la demande de la société SOCIETE1.) SA n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les ordonnances de clôture du 15 mars 2006 ayant prononcé la clôture de l'instruction sur le seul point de la communication du dossier pénal,

entendu les rapports faits en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile,

joint les rôles introduits sous les numéros 94274 et 94275,

reçoit les demandes en la forme,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA de voir communiquer le dossier répressif relatif à l'information judiciaire ouverte à l'encontre de ses dirigeants sociaux non fondée,

partant en déboute,

refixe les affaires à la conférence de mise en état du mercredi, 17 mai 2006, à 9.00 heures, salle 31 au 2ème étage du Palais de Justice,

réserve les frais et les droits des parties.